

L'adaptation des délais relatifs aux actes d'instruction devant le juge administratif durant l'état d'urgence sanitaire

A ce jour, la fin de l'état d'urgence sanitaire est fixée au 25 mai 2020.

	Les clôtures d'instruction	Les délais impartis par le juge dans le cadre d'une mesure d'instruction (1)	Les délais impartis par un texte pour faire un acte ou produire de nouveaux éléments (2)
Quelles sont les mesures concernées ?	Les clôtures dont la date était initialement fixée par le juge entre le 12 mars 2020 et la cessation de l'état d'urgence sanitaire (soit, en l'état, le 25 mai 2020).	Celles dont le délai devait prendre fin entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire (soit, en l'état, le 24 juin 2020)	Celles dont le délai devait prendre fin entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire (soit, en l'état, le 24 juin 2020).
A quand le délai est-il reporté ?	Un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire (soit, en l'état, jusqu'au 24 juin inclus).	Deux mois à compter de l'expiration d'un délai d'un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire (soit, en l'état, jusqu'au 24 août inclus)	Les délais recommenceront à courir à l'expiration d'un délai d'un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire (soit, en l'état, le 24 juin 2020). Le nouveau délai aura la même durée que le délai initial, dans la limite de deux mois.

(1) exemples : demande de régularisation d'une requête, mise en demeure de produire, demande de production d'une pièce

(2) exemples : confirmation de la requête au fond après rejet d'un référé-suspension, délai de cristallisation des moyens prévu par l'article R. 600-4 du code de l'urbanisme